

Direction de la Marine  
Marchande des Pêches et  
des Ports

15 Avril 1967

N° 479 sub.

ARRETE

pour organisation du "corps" des gardes-  
jurés spéciaux pour la pêche sous-marine

Le Ministre d'Etat chargé des Transports,

Vu le décret n° 66-192 du 21 juin 1966 réglementant  
la pêche sous-marine sur le littoral;

Vu l'arrêté du 25 août 1966 portant application du décret  
n° 66-192 du 21 juin 1966, visé ci-dessus, notamment son article 5.

Sur proposition du directeur de la Marine Marchande,  
des Pêches et des Ports;

ARRETE:

Article 1: Les gardes-jurés spéciaux prévus à l'article 4 du décret  
n° 66-192 du 21 juin 1966 sus-visé sont désignés par le Ministre chargé  
de la Marine Marchande sur la proposition des Administrateurs,  
chefs des Circonscriptions maritimes.

Ils sont placés sous les ordres directs du patron garde-  
pêche du lieu ou, à défaut, du chef de la station maritime la plus  
proche.

Article 2: Les gardes-jurés spéciaux pour la pêche sous-marine  
prêtent leur concours pour faire exécuter les règlements sur la pêche  
sous-marine et provoquer la répression des infractions y relatives.

• Ils signalent, par ailleurs, à l'agent de la surveillance  
des pêches sous les ordres duquel ils exercent leurs attributions, les  
observations qu'ils font dans l'intérêt de la pêche sous-marine.

Article 3: Les fonctions de gardes-jurés spéciaux pour la pêche  
sous-marine ne font pas rémunérées par l'Administration.

Article 4: Les candidats aux fonctions de garde-juré spécial pour la pêche sous-marine, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) être algérien;
- b) être âgé de 30 ans au moins
- c) savoir lire et écrire
- d) être de bonne vie et moeurs

Article 5: Les gardes-jurés spéciaux pour la pêche sous-marine reçoivent du Ministère d'Etat chargé de la Marine Marchande une commission qui est enregistrée au Greffe du Tribunal dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

La durée de leurs fonctions est fixée à deux ans mais elle peut être prolongée pour de nouvelles périodes de deux ans par un simple mention, apposée par le Ministre chargé de la Marine Marchande, sur la commission délivrée précédemment.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal, le serment ci-après:

"Je jure de remplir avec fidélité les fonctions de garde-juré spécial pour la pêche sous-marine, de faire exécuter strictement les règlements relatifs à la pêche, à la nage, de me conformer aux ordres qui me seront donnés par mes supérieurs et de signaler les contraventions aux règlements dans l'intérêt de tous et sans animosité ni ménagements pour les contrevenants."

Article 6: Les gardes-jurés spéciaux dont la conduite donne des sujets de plaintes peuvent, après enquête, être suspendus ou révoqués de leurs fonctions par le Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 7: Le Directeur de la Marine Marchande, des Pêches et des Ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le

Le Ministre d'Etat chargé des  
Transports

RABITAT.